

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.030 du 15 janvier 1997

A.65.360/VI-12.846

En cause : **MARON** Paul,
rue Elisabeth 50
6927 Grupont,
contre :
la Ville de Saint-Hubert.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 1995 par Paul MARON qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Saint-Hubert du 28 juin 1995, portée à sa connaissance les 5 juillet 1995 et 18 août 1995, décidant de ne pas le nommer comme professeur de solfège ordinaire à titre définitif aux degrés inférieur, moyen et supérieur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 avril 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêté du 26 octobre 1995, la députation permanente du conseil provincial du Luxembourg a annulé la décision attaquée; que, par délibération du 28 novembre 1995, le conseil communal de la ville de Saint-Hubert a nommé à titre définitif Paul MARON comme professeur de solfège; que le recours a ainsi perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le quinze janvier 1900 nonante-sept
par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.